SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 30087/96
présentée par Rosina Muso
contre l'Italie

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 22 octobre 1996 en présence de

Mme J. LIDDY, Présidente
MM. M.P. PELLONPÄÄ
E. BUSUTTIL
A. WEITZEL
B. MARXER
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL
M. VILA AMIGÓ

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 30 avril 1993 par la requérante contre l'Italie et enregistrée le 6 février 1996 sous le No de dossier 30087/96 ;

Vu la décision de la Commission du 5 mars 1996 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur ;

Rend la décision suivante :

Le grief de la requérante porte sur la durée d'une procédure civile qui a débuté le 15 février 1984 devant le tribunal de Paola et s'est terminée le 14 avril 1994 lorsque le juge de la mise en état prononça l'interruption de la procédure. Cette procédure a duré dix ans et presque deux mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

M.F. BUQUICCHIO
Secrétaire
de la Première Chambre

J. LIDDY
Présidente
de la Première Chambre